

Formulaire de rapport de l'OIT pour l'Étude d'ensemble concernant les travailleurs migrants

Lignes directrices pour remplir le questionnaire

Remarques générales

Bien qu'il incombe à l'ensemble des mandants de fournir des informations, le questionnaire a été conçu en ayant à l'esprit les gouvernements, puisque ceux-ci sont les premiers responsables de présenter toute information concernant l'effet donné, dans la loi comme dans la pratique, aux Conventions n° 97 et 143 ainsi qu'aux Recommandations qui les accompagnent. Les gouvernements sont également censés identifier quelles dispositions de ces Conventions posent un obstacle à leur ratification. Cependant, lors des précédents questionnaires les réponses à ce sujet ont fait défaut. Dans son Étude d'ensemble de 1999, la Commission d'experts « regrette (...) que nombre de ces rapports se soient contentés de résumer la législation en vigueur en matière d'émigration et/ou immigration et que rares sont les gouvernements, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs, qui lui ont fourni des informations sur l'application pratique des différentes dispositions des instruments considérés dans le cadre de cette étude d'ensemble. »¹

Lorsque les syndicats répondront à ce questionnaire, il serait bon qu'ils se concentrent sur la présentation d'information concernant la mise en œuvre de ces instruments *dans la pratique*, et en particulier sur l'identification des entraves à une protection complète des droits des travailleurs migrants. Bien sûr, au besoin vous pourrez également faire référence aux lacunes législatives ou aux dispositions qui semblent ne pas être en conformité avec les Conventions visées, mais vous n'aurez pas besoin de décrire toutes les lois concernées. À cet égard, il est important d'indiquer tout changement survenu récemment dans la loi ou dans la pratique de votre pays qui aurait eu pour effet de restreindre les droits des travailleurs migrants ou bien de les renforcer.

Jusqu'à présent, un nombre très restreint de gouvernements ont envoyé des réponses à ce questionnaire, raison pour laquelle il est d'autant plus important que les syndicats fournissent des informations afin que l'OIT puisse aboutir à une vision complète et exacte. La situation des travailleuses migrantes ainsi que la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière figurent parmi les questions fondamentales à aborder.

Les syndicats pourraient vouloir attirer l'attention en particulier sur les pratiques concernant le recrutement des travailleurs migrants, lequel a souvent lieu dans un vide normatif et juridique, ce qui mène à de graves violations des droits des travailleurs migrants et ajoute à la précarité de leur situation de travail.

Le guide ci-dessous présente quelques suggestions quant aux problématiques à soulever dans chaque section du questionnaire.

¹ Paragraphe 644.

Partie I

Question 1 : Les syndicats devraient faire état de leurs inquiétudes concernant toute exclusion de la protection fournie par le droit du travail affectant les travailleurs migrants, car ces exclusions portent atteinte à la protection de l'ensemble des travailleurs. Le cas échéant, il convient tout particulièrement d'énoncer les préoccupations concernant les restrictions des droits affectant les travailleurs temporaires et les travailleurs sans papiers ainsi que le recours à des contrats temporaires pour couvrir des postes permanents. Les syndicats devraient souligner que la plupart de ces problématiques pourraient être réglées si les Conventions n^{os} 97 et 143 étaient ratifiées et mises en œuvre.

Question 2 (point quatre) : Les syndicats sont encouragés à fournir, lorsque c'est possible, des exemples de politiques ou de mesures ayant été introduites en vue de lutter contre la propagande fallacieuse, ou bien de cas où, d'après eux, les politiques et la législation nationales ont eu pour effet de promouvoir activement des perceptions erronées et négatives des travailleurs migrants.

En outre, les syndicats pourraient fournir des informations sur leurs propres campagnes de lutte contre la xénophobie et les préjugés à l'encontre des travailleurs migrants.

Question 3 : Les accords bilatéraux entre les pays d'origine et de destination concernant le recrutement et l'emploi des travailleurs migrants deviennent de plus en plus courants. Or, les arrangements bilatéraux ne parviennent généralement pas à intégrer l'éventail complet des protections nécessaires pour empêcher l'exploitation des travailleurs migrants. Ils sont également loin de correspondre aux dispositions de l'Accord type sur les migrations temporaires et permanentes de travailleurs de 1949² (l'Accord type de 1949) ou aux principes établis par le Cadre multilatéral de l'OIT de 2006 pour les migrations de main d'œuvre³. Ces accords ont également fait l'objet de critiques parce qu'ils renforcent les hiérarchies raciales et les inégalités sur le marché du travail, et parce que les salaires et les conditions de travail sont fixés pays par pays, reflétant les préjugés et les conceptions erronées au sujet des travailleurs de ces pays. Les syndicats sont rarement impliqués dans la négociation ou la mise en œuvre des accords de cette nature. Les syndicats devraient formuler des commentaires sur l'existence de tels accords bilatéraux, sur la mesure dans laquelle ces derniers respectent l'Accord type de 1949, et indiquer si ces accords ont été efficaces dans la pratique. En outre, les syndicats devraient préciser dans quelle mesure ils ont été consultés dans la négociation ou la mise en œuvre de tels accords.

Par ailleurs, les syndicats pourraient, le cas échéant, décrire les accords de coopération syndicale existants.

2

http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312424,fr; Annexe RO86

³ http://www.ilo.org/dyn/migpractice/docs/27/multilat_fw_k_fr.pdf

Partie II

Question 4 (point un) : Dans de nombreux pays, les droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière ne sont pas protégés dans la loi ni dans la pratique. S'il est vrai que l'État est en mesure de réglementer l'immigration, une fois qu'un travailleur migrant en situation irrégulière trouve un emploi, il ou elle devrait jouir des mêmes droits et voies de recours que tout autre travailleur. Il serait important de mettre en exergue quels sont les droits qui sont refusés aux travailleurs migrants en situation irrégulière, en particulier sur le lieu de travail, et de préciser quel est l'impact du refus de ces droits sur les travailleurs et les syndicats. Les syndicats devraient déterminer si les travailleurs migrants en situation irrégulière sont exclus de la protection des droits fondamentaux au travail, notamment de l'accès à la justice.

Question 4 (point trois) : Outre l'impossibilité de bénéficier de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, les conditions de travail, le logement (hébergement), la sécurité sociale et les procédures judiciaires, il est très important d'indiquer quels sont les obstacles juridiques et pratiques qui se posent aux travailleurs migrants quant à l'exercice de la liberté syndicale. Les syndicats devraient également insister sur le fait que l'égalité de traitement concernant l'affiliation syndicale (c'est-à-dire le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer), ainsi que d'autres dispositions en matière d'égalité de traitement, constituent un élément clé pour garantir la pleine intégration des travailleurs migrants au sein de la société du pays de destination ; en effet, l'adhésion à un syndicat implique le droit de prendre part aux activités syndicales, de participer au processus décisionnel au sein du syndicat, d'en élire les dirigeants ou d'être élu en tant que représentant. Par exemple, dans certains pays, les travailleurs migrants n'ont pas la possibilité d'être élus à la direction du syndicat, ou parfois seulement après avoir passé un certain nombre d'années dans le pays. L'adhésion à un syndicat est un moyen unique de garantir l'intégration des travailleurs migrants et de renforcer leur capacité à contribuer au progrès économique et social des pays de destination en particulier.

Question 4 (point quatre) : Les syndicats devraient indiquer si la sécurité de l'emploi et/ou le maintien du statut de séjour des travailleurs migrants sont liés, dans la loi ou dans la pratique, à leur situation de santé. Les syndicats pourraient donner des exemples d'expulsion de travailleurs migrants du pays en raison de leur situation de santé (par exemple s'ils sont séropositifs).

Question 4 (point cinq) : Les syndicats devraient indiquer si la législation ou les pratiques nationales font dépendre le statut d'immigration d'un employeur ou d'un emploi particulier, ce qui place les travailleurs migrants en situation irrégulière si ledit emploi venait à prendre fin.

Question 5 (point un) : Les syndicats devraient indiquer si les travailleurs migrants se trouvent exclus de toute disposition législative interdisant la discrimination, y compris la discrimination antisyndicale.

Question 5 (point deux) : Dans de nombreux pays, les travailleurs migrants n'ont pas la possibilité de choisir librement leur employeur ; au contraire, leur visa est lié à la poursuite

d'un emploi auprès d'un employeur. Dans certains pays, les travailleurs peuvent demander à changer d'employeur dans certaines circonstances, lorsque leurs droits ont été bafoués, même si dans la pratique cela s'avère difficile. Dans d'autres pays, il est pratiquement interdit aux travailleurs de changer d'employeur, ce qui les place dans les conditions du travail forcé. Les syndicats devraient décrire toute limite existant dans la loi concernant le choix de l'emploi, ainsi que l'impact de ces limites dans la pratique.

Question 6 : Dans de nombreux pays, les employeurs profitent de la situation irrégulière des travailleurs migrants pour ne pas respecter leurs obligations en vertu de la loi, ce qui amoindrit les conditions pour l'ensemble des travailleurs. Les syndicats devraient indiquer, le cas échéant, le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la régularisation des travailleurs migrants sans-papiers. Les dispositions (fort souples) de la Convention n° 143 à ce sujet créent la possibilité d'entreprendre un dialogue social sur de telles questions sensibles tout en permettant le soutien de la société dans son ensemble. En outre, il serait important de souligner les mécanismes existants auxquels les travailleurs migrants sans-papiers peuvent recourir afin d'obtenir leur régularisation.

Question 8 (point un) : Les syndicats devraient attirer l'attention sur les abus commis par des agences privées de placement dans le processus de recrutement. Il est important de souligner de quelle manière les travailleurs migrants sont protégés lorsque les conditions qu'ils découvrent dans leur pays de destination ne sont pas celles qui avaient été spécifiées dans le contrat d'emploi, ou bien si cette protection comporte des lacunes.

Nombreux sont les travailleurs qui doivent emprunter de l'argent afin de payer les agences de recrutement. Ces frais sont souvent payés grâce à des prêts octroyés par des prêteurs privés, souvent à des taux d'intérêts exorbitants. Cette dette fait que bon nombre de travailleurs souhaitent à tout prix conserver leur emploi indépendamment de leurs conditions de travail. Dans certains cas, lorsque l'entreprise d'accueil a payé les frais, celle-ci récupère illégalement ce montant en procédant à des déductions sur salaire ou en retenant entièrement le salaire du travailleur. Dans certains pays, la loi interdit aux agences de recrutement d'imposer des frais ou commissions aux travailleurs pour le recrutement, mais de telles dispositions ne sont pas strictement mises en œuvre. Il est important pour les syndicats de mettre en exergue les cas dans lesquels les agences de recrutement imposent des frais aux travailleurs migrants, ainsi que les cas de déductions illégales sur salaire par les employeurs en vue de récupérer les frais de recrutement et les cas de non-application de l'interdiction d'imposer des frais aux travailleurs migrants.

Les syndicats doivent également mettre en lumière les cas dans lesquels les documents d'identité sont confisqués par les intermédiaires qui se sont chargés de recrutement.

Question 8 (point deux) : Les syndicats peuvent ici indiquer si l'information est disponible dans une langue que le travailleur migrant comprenne. Il serait important de signaler les cas dans lesquels une information incomplète, erronée ou inexacte a été communiquée aux travailleurs migrants.

Question 8 (point trois) : Souvent les travailleurs ne reçoivent que peu d'informations sur le processus migratoire, ou bien l'information qui leur est fournie est volontairement erronée,

ce qui fait courir aux travailleurs le risque d'être exploités au travail. Il serait important d'indiquer dans quelle mesure il existe des lois permettant d'empêcher les pratiques de recrutement fallacieuses, ou qui exigent explicitement que les recruteurs fournissent des informations exactes concernant les droits au travail. De surcroît, il serait important d'inclure également toute information concernant l'application effective de ces lois dans la pratique, lorsque celle-ci est disponible.

Partie III

Question 9 (b) : Les syndicats pourraient recenser, le cas échéant, quel soutien les syndicats peuvent apporter aux travailleurs sans-papiers afin que ces derniers présentent leur cas à un organe compétent. Ils pourraient également indiquer les obstacles qu'ils ont rencontrés dans les processus mis en œuvre afin d'apporter un soutien aux travailleurs migrants, de manière générale, lorsque des différends surgissent.

Partie IV

Question 13 : Les Conventions de l'OIT prévoient le recours au dialogue social afin d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques relatives à la migration de main-d'œuvre. Les syndicats (et les employeurs) ont un rôle vital à jouer afin de garantir que des politiques saines soient conçues et mises en œuvre. Les syndicats pourraient souligner, le cas échéant, le rôle qu'ils jouent au sein d'organes consultatifs relatifs à la migration de la main-d'œuvre, ou faire état de leurs inquiétudes lorsqu'ils sont exclus de toute participation à de tels organes ou de l'élaboration des politiques de migration de la main-d'œuvre. Il est important d'indiquer si les travailleurs migrants eux-mêmes sont associés à ce travail.

Question 14 : les syndicats pourraient indiquer s'ils ont pris part aux processus décisionnels visant à l'adoption de législations ou de politiques assurant l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour les travailleurs migrants et leurs familles.

Partie V

Question 15 : Les syndicats devraient faire état de leur préoccupation concernant la faible ratification de la Convention n° 143 (et, dans une moindre mesure, de la Convention n° 97), laquelle a pour effet à la fois de priver les travailleurs migrants de leurs droits en tant que travailleurs et de porter atteinte aux droits de l'ensemble des travailleurs. L'absence d'un cadre fondé sur les droits (sur la base des Conventions de l'OIT) affaiblit elle aussi la capacité des pays (à la fois ceux d'origine et de destination) de porter à leur maximum les avantages de la migration de main-d'œuvre. Les syndicats pourraient également indiquer les actions qu'ils auraient entreprises en vue de promouvoir la ratification des conventions, ainsi que la réaction des gouvernements face à ces efforts.

Question 16 : Dans les cas où les syndicats connaîtraient les obstacles à la ratification soulevés par leur gouvernement, ils devraient utiliser la réponse à cette question pour dissiper les inquiétudes infondées de leur gouvernement, en insistant sur le fait que les

Conventions de l'OIT constituent des normes minimales. Ils devraient présenter ici des raisons supplémentaires pour encourager la ratification.

Question 20 : Le mouvement syndical devrait lancer un appel en faveur d'une campagne à part entière de l'OIT afin de promouvoir la ratification des deux Conventions de l'OIT, et fournir un appui et une coopération technique à cette fin. Il est important également de reconnaître la nécessité, dans un monde du travail en rapide mutation dans lequel les situations d'abus des travailleurs migrants sont monnaie courante, de renforcer le niveau de protection au moyen d'un processus de recrutement juste. La question des recrutements équitables, bien que déjà réglementée par des normes internationales du travail, en particulier les Conventions n° 97 et 181, pourrait être le sujet d'une discussion visant à renforcer la protection des travailleurs migrants.
